

## B- Obligations des contribuables

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié d'imposition doivent déposer auprès de l'Administration fiscale leurs états financiers annuels établis et présentés conformément au droit comptable SYSCOHADA révisé, au droit comptable bancaire ou au Code de Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA).

Ils sont autorisés à servir une comptabilité simplifiée qui comportent les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les factures d'achat, de frais généraux et de vente, les pièces de recettes et de dépenses. Ces documents doivent être conservés pendant dix ans.

La déclaration de résultat doit être produite au plus tard :

- **le 30 juin** suivant la date de clôture de l'exercice comptable pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- **le 30 mai** suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

## IV- LE RÉGIME DU RÉEL NORMAL D'IMPOSITION

### A- Principe

Le régime du bénéfice réel normal s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, excède cinq cent millions (500 000 000) de francs.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite de 500 000 000 de francs, ne sont soumis au régime du bénéfice réel simplifié ou, le cas échéant, au régime des microentreprises ou au régime de la taxe d'Etat de l'entrepreneur, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est de 25% pour les personnes morales et les personnes physiques. Il est porté à 30% pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication.

L'impôt minimum forfaitaire (IMF) dû au titre d'une année est établi par application du taux de 0,5% au chiffre d'affaires toutes taxes incluses de cet exercice. Il ne peut être inférieur au montant de trois millions (3 000 000) de francs qui représente un minimum de perception.

Ce montant est de cinq cent mille (500 000) francs pour les stations-services et les distributeurs de gaz butane.

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt minimum forfaitaire dû au titre d'un exercice est payable en trois (3) fractions égales au plus tard le **15 avril**, le **15 juin** et le **15 septembre** de chaque année.

Ces dates sont aménagées pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises et sont fixées au :

- **10 avril, 10 juin et 10 septembre** pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- **15 avril, 15 juin et 15 septembre**, pour les entreprises commerciales ;
- **20 avril, 20 juin et 20 septembre** pour les entreprises de prestations de services.

## B- Obligations des contribuables

Au plan comptable, ils sont tenus de déposer à l'Administration fiscale leurs états financiers annuels conformément au droit comptable SYSCOHADA révisé, au droit comptable

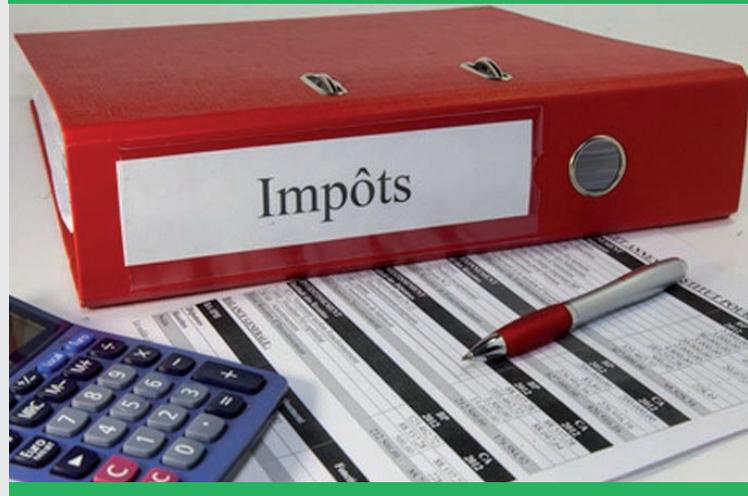
bancaire ou au Code de Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA).

Au plan fiscal, les contribuables doivent mensuellement souscrire leurs déclarations d'impôts et en effectuer le paiement auprès de la recette des impôts dont ils dépendent.

La déclaration de résultat et les états financiers doivent être produits aux services des impôts du lieu d'exercice de l'activité, au plus tard :

- **le 30 juin** suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- **le 30 mai** suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

## LES REGIMES D'IMPOSITION



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Tél : +225 27 20 21 71 08 / 27 20 21 35 95  
+225 27 20 21 75 61

Site web : [www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci)

e-mail : [infodgi@dgi.gouv.ci](mailto:infodgi@dgi.gouv.ci)

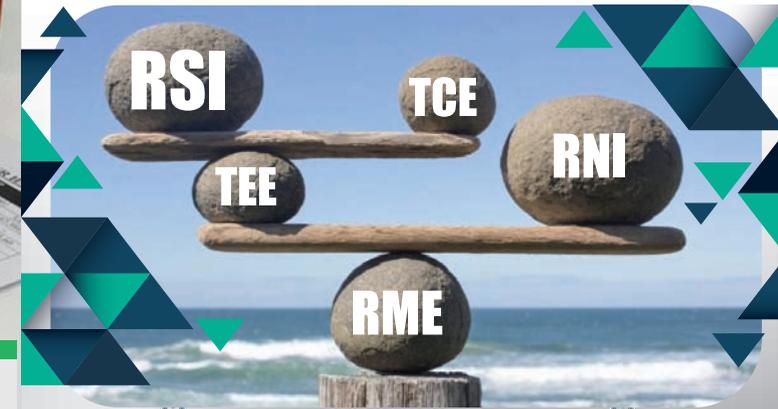
Facebook : @eimpots

Ligne verte : 800 88 888

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union Discipline Travail



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



LES  
REGIMES  
D'IMPOSITION

Ensemble,  
cultivons le civisme fiscal ! Edition 2022

# LES REGIMES D'IMPOSITION

L'annexe fiscale à la loi de Finances n°2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, a introduit une réforme des régimes d'imposition dans le système fiscal ivoirien. Ces régimes d'imposition sont adaptés à la taille des entreprises sur la base du seul critère du chiffre d'affaires annuel. A chacun de ces régimes correspondent des obligations et des formalités particulières. Le dispositif légal comprend quatre (4) régimes d'imposition à savoir :

- le régime de l'entrepreneur (RE) ;
- le régime des microentreprises (RME) ;
- le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) ;
- le régime du réel normal d'imposition (RNI).

## I- LE REGIME DE L'ENTREPRENANT

Il comprend deux variantes qui sont la taxe communale de l'entrepreneur et la taxe d'Etat de l'entrepreneur.

### 1- La taxe communale de l'Entrepreneur

#### A- Principe

La taxe communale de l'Entrepreneur est instituée par l'ordonnance n°61-123 du 15 avril 1961.

Elle s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs. Cette taxe est gérée par les collectivités territoriales mais sous l'encadrement technique de la Direction générale des Impôts.

Elle est déterminée par application au chiffre d'affaires réalisé ou prévisionnel, d'un taux unique de :

- 2 % pour les activités de commerce ou de négoce ; et,
- 2,5 % pour les autres types d'activités, y compris les prestations de services.

La taxe communale de l'entrepreneur est calculée annuellement et payée mensuellement par fraction de douzième (le montant de l'impôt à payer est divisé par douze).

**NB : La taxe communale de l'entrepreneur remplace la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans (TFPCA).**

**Les assujettis à la taxe communale de l'entrepreneur ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée, ni à transmettre un droit à déduction au titre de cette taxe.**

#### B- Obligations comptables

Les contribuables soumis à la taxe communale de l'entrepreneur qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à deux millions (2 000 000) de francs, sont tenus de noter chronologiquement leurs différentes opérations dans un cahier de recettes et un cahier de dépenses.

Ils sont également tenus de conserver lesdits documents pendant une durée de trois ans et de les présenter à toutes réquisitions des agents compétents des collectivités locales ou des services des Impôts, en cas de contrôle.

### 2- La taxe d'Etat de l'Entrepreneur

#### A- Principe

La taxe d'Etat de l'entrepreneur se substitue à l'impôt synthétique et est prévue par les articles 72 et suivants du Code général des Impôts (CGI).

Elle est acquittée par les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre cinq millions (5 000 000) et cinquante millions (50 000 000) de francs.

Le taux de la taxe est fixé à 5 % conformément à l'article 77 du Code général des Impôts.

Pour les contribuables exerçant des activités de commerce ou de négoce, ce taux est ramené à 4 %.

**Ces taux sont réduits de moitié pour les adhérents des centres de gestion agréés (CGA).**

Le paiement de la taxe d'Etat de l'entrepreneur libère du paiement de toutes les autres taxes, à l'exclusion des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (ITS) et des retenues à la source.

**Les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée, ni à transmettre un droit à déduction au titre de cette taxe.**

#### B- Obligations des contribuables

Les contribuables soumis à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ont l'obligation de souscrire leur déclaration au plus tard le **15 janvier** de chaque année et d'effectuer spontanément auprès de la recette des Impôts du lieu d'exercice de leur activité, au plus tard **le 10 de chaque mois**, un versement égal au douzième de l'impôt annuel dû.

Ils sont tenus de présenter leur résultat financier de fin d'exercice selon le système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable SYSCOHADA révisé.

Ils doivent également tenir les deux registres suivants :

- un registre chronologique consignait toutes les factures des achats et des dépenses ;
- un registre chronologique consignait selon l'ordre numérique, les factures des ventes ou des prestations réalisées.

Ces deux documents comptables doivent être conservés pendant trois ans et être présentés sur demande de l'Administration fiscale pour tout contrôle ou pour la détermination du chiffre d'affaires annuel.

Le défaut de tenue des livres et documents comptables ou leur non production, est passible d'une amende de **50 000 francs**.

## II- LE RÉGIME DES MICROENTREPRISES

#### A- Principe

Le régime des microentreprises est prévu par les articles 71 bis et suivants du Code général des Impôts.

Il est applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, se situe entre cinquante millions un (50 000 001) francs et deux cent millions (200 000 000) de francs.

Le taux applicable pour la détermination de l'impôt des entreprises assujetties à ce régime est de **6%**. Il est ramené à **4%** pour les adhérents des centres de gestion agréés (CGA) et les contribuables dont le suivi comptable est assuré par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables agréés en Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention.

Les entreprises relevant du régime des microentreprises peuvent opter pour le régime du bénéfice réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux lorsqu'ils exercent l'une des activités visées à l'article 85 du présent Code.

Cette option est subordonnée à la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de francs. L'option doit être exercée avant le 1er février de chaque année et prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée.

**Les contribuables soumis au régime des microentreprises ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée, ni à transmettre un droit à déduction au titre de cette taxe.**

#### B- Obligations des contribuables

Les contribuables soumis au régime des microentreprises doivent souscrire au plus tard le 15 janvier de chaque année, leur déclaration et effectuer spontanément auprès de la recette des Impôts du lieu d'exercice de leur activité, au plus tard le 10 de chaque mois, un versement égal au douzième de l'impôt annuel dû.

Ils sont tenus de présenter leur résultat financier de fin d'exercice selon le système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable SYSCOHADA révisé. Toutefois, ils peuvent opter pour la production des états financiers selon le système normal.

Ils doivent également tenir les deux registres suivants :

- un registre chronologique consignait toutes les factures des achats et des dépenses ;
- un registre chronologique consignait selon l'ordre numérique, les factures des ventes ou des prestations réalisées.

Ces deux documents comptables doivent être conservés pendant trois ans et être présentés sur demande de l'Administration fiscale pour tout contrôle ou pour la détermination du chiffre d'affaires annuel.

Le défaut de tenue des livres et documents comptables ou leur non production, est passible d'une amende de **50 000 francs**.

## III- LE RÉGIME DU RÉEL SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

#### A- Principe

Le régime du bénéfice réel simplifié s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses est compris entre deux cent millions un (200 000 001) francs et cinq cent millions (500 000 000) de francs.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite de deux cent millions (200 000 000) de francs, ne sont soumis au régime de l'impôt des microentreprises, sauf option pour le régime du réel simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est de **25%** pour les personnes morales et les personnes physiques. Il est porté à **30%** pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication.

L'impôt minimum forfaitaire (IMF) dû au titre d'un exercice est déterminé par application du taux de **0,5%** au chiffre d'affaires toutes taxes comprises de cet exercice. L'impôt minimum forfaitaire ne peut être inférieur au montant de trois millions (3 000 000) de francs qui représente un minimum de perception. Ce montant est ramené à **500 000 francs** pour les stations-services et les distributeurs de gaz butane.

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou l'impôt minimum forfaitaire (IMF) dû au titre d'un exercice est payable en trois (3) fractions égales au plus tard les **15 avril, 15 juin et 15 septembre de chaque année**.

Par ailleurs, ils sont tenus de souscrire trimestriellement leurs déclarations d'impôts et d'en effectuer le paiement auprès de la recette des Impôts de rattachement.

NB : Les contribuables qui relèvent du régime réel simplifié ne sont pas autorisés à adhérer à un centre de gestion agréé.